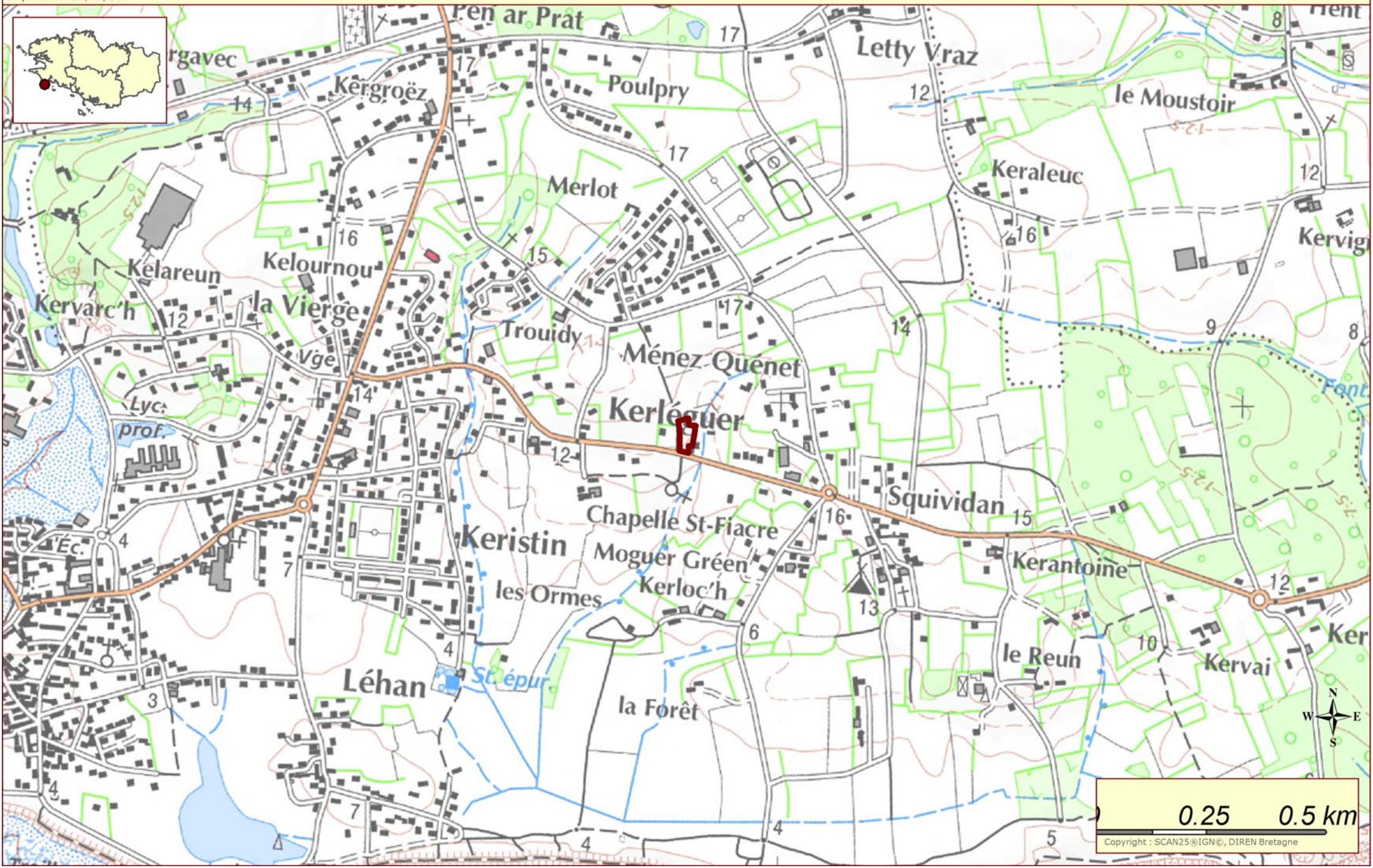


Arrêté de protection de biotope :

FR3800492 : Lande de Kerleguer



Imprimé le : 23/05/2013



0.25 0.5 km
Copyright : SCAN25@IGN©, DIREN Bretagne

Arrêté préfectoral n° 98.1736 du - 7 OCT. 1998
portant création d'une zone de protection de biotope
de la lande de Kerleguer en la commune de TREFFIAGAT

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 215-1 à L 215-6, R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 et l'arrêté du 31 août 1995 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne ;

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Bretagne, en date du 13 décembre 1994, accordant une subvention à la société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne (S.E.P.N.B.) pour l'acquisition, la restauration et la protection de la station botanique de Treffiagat ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 18 juin 1998 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Treffiagat en date du 22 mai 1998 ;

VU le rapport de justification scientifique, établi conjointement par le conservatoire botanique national de Brest et la société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne ;

VU le rapport établi par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 29 septembre 1998 ;

CONSIDERANT que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDERANT la présence sur le site à protéger de la renoncule à fleurs en boule (*Ranunculus nodiflorus* L.) protégée au niveau national (annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié), dont il existe seulement une vingtaine de stations dans le monde, réparties entre la France et la péninsule Ibérique, ainsi que celle d'*Orchis coriophora* L., également protégée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - DELIMITATION.

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie de la renouële à fleurs en boule, il est établi une zone de protection de biotope sous la dénomination « lande de Kerleguer » sur la commune de Treffiagat.

Cette zone comprend les parcelles :

B 192 d'une surface de 9 a 43,
B 193 d'une surface de 10 a 17,

soit une surface totale de 19 a 60, dont les limites figurent sur le plan cadastral consultable à la préfecture du Finistère.

ARTICLE 2 - CIRCULATION.

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

a) la pénération ou la circulation des personnes est interdite sur l'ensemble de la zone protégée.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire,
- aux agents en mission de service public, agissant au nom du préfet du Finistère,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation délivrée par le préfet après accord du propriétaire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.

b) Les animations à caractère éducatif sont autorisées après accord du propriétaire.

c) La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ou de sécurité publique,
- à des fins scientifiques de recherche, de surveillance ou d'entretien de l'espace naturel, après accord des propriétaires.

d) La pratique du vélo tout terrain est interdite sur l'ensemble de la zone protégée.

e) Les activités de bivouac et de campement, ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

ARTICLE 3 - ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES.

Il est interdit, sur l'ensemble de la zone de protection :

- de pratiquer l'écobuage, le brûlage des chaumes et le retournement des sols,
- de porter ou allumer du feu,
- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés,
- de drainer le sol et d'effectuer des travaux d'assèchement,
- de planter, boiser et reboiser.

Peuvent être autorisés par le préfet du Finistère les travaux d'entretien réalisés, sous le contrôle du propriétaire, par mesure de sécurité publique.

ARTICLE 4 - POLLUTION DE TOUTE NATURE.

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur tout le territoire couvert par l'arrêté :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- de rejeter des eaux usées ;
- d'extraire des matériaux ;
- d'exhausser ou d'affouiller le sol.

Ces deux dernières dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien et de génie écologique autorisés par le préfet.

ARTICLE 5 - MESURES DE GESTION.

Sont seules autorisées les mesures de génie écologique strictement nécessaires à la survie et à la prospérité de la station botanique (*Ranunculus nodiflorus* et plantes associés) et effectuées par le propriétaire, sous le contrôle du préfet. Un rapport annuel détaillant les éventuels travaux et le suivi scientifique de la station est transmis au préfet, à la direction régionale de l'environnement (DIREN) et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 6 - SANCTIONS.

Sont punies de peines prévues aux articles L 215-1 ou R 215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PUBLICITE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Treffragat, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au propriétaire, à M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère et publié dans deux quotidiens régionaux.

ARTICLE 8 - EXECUTION.

- M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - M. le maire de Treffiagat,
 - Mme le directeur régional de l'environnement,
 - M. l'inspecteur régional de l'office national de la chasse, régions Bretagne-Pays de Loire,
 - M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le

- 6 OCT. 1998

LE PREFET,
POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Emmanuel BERTHIER